



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/L.34
30 juin 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE

PROPOSITION PRESENTEE PAR LA REPUBLIQUE DE COREE

Articles 13 et 13 bis

Renseignements communiqués au Procureur

1. Sitôt reçus de victimes, d'associations agissant au nom de celles-ci, d'organisations régionales ou internationales ou de toute autre source sûre des renseignements relatifs à des allégations de crimes visés à l'article 5, le Procureur examine le sérieux de ces renseignements.
2. A cette fin, il peut solliciter des renseignements supplémentaires auprès d'Etats, d'organes de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations gouvernementales régionales ou internationales ou d'autres sources qu'il juge appropriées, et peut recueillir des dépositions écrites ou orales au siège de la Cour.
3. Au terme de l'examen visé aux paragraphes 1 et 2,
 - a) S'il considère que ces renseignements justifient raisonnablement l'ouverture d'une information, le Procureur peut décider d'y procéder conformément à l'article 13 bis; ou
 - b) S'il considère que les renseignements dont il est saisi sont manifestement mal fondés, le Procureur décide de ne pas ouvrir d'information, et en avise ceux qui les ont communiqués. Une telle décision n'interdit pas la communication ultérieure au Procureur de renseignements fondés sur des faits ou éléments de preuve nouveaux.

GE.98-70718 (F)
ROM.98-1061

Article 13 bis

Contestations de l'ouverture d'office d'une information
par le Procureur

1. Si le Procureur décide d'ouvrir une information conformément aux dispositions de l'article 12 ou de l'article 13, paragraphe 3 a), il adresse notification de cette décision à tous les Etats Parties. Tout Etat Partie intéressé visé à l'article 8 peut saisir la Chambre préliminaire d'une contestation de la décision du Procureur d'ouvrir une information dans un délai de [trente] jours de la notification, après quoi aucune contestation n'est autorisée. Après examen, la Chambre préliminaire rend une décision sur la recevabilité de la contestation.
2. Dans le délai de [trente] jours suivant la notification ou dans l'attente d'une décision de la Chambre préliminaire en application du paragraphe 1, le Procureur n'ouvre pas l'information.
3. Si la Chambre préliminaire décide qu'il existe un motif raisonnable d'ouvrir une information, et que l'affaire semble relever de la compétence de la Cour, eu égard à l'article 15, le Procureur peut ouvrir l'information. Le rejet d'une contestation est sans incidence sur les décisions ultérieures de la Cour quant à sa compétence ou à la recevabilité de l'affaire en vertu de l'article 17.
4. Si la Chambre préliminaire décide qu'une contestation est manifestement fondée, le Procureur n'ouvre pas d'information dans l'affaire considérée.
5. L'acceptation d'une contestation par la Chambre préliminaire en application du paragraphe 4 n'interdit pas au Procureur d'ouvrir une information ultérieure en se fondant sur des faits ou des éléments de preuve nouveaux.
